

dossier n°	23.03	
Projet	VILLENEUVE D'ASCQ Construction d'un immeuble de bureaux Rue de la Censé 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	
Maitre d'ouvrage	SCI ADIM HAUTS DE FRANCE REALISATIONS 106 Quai de Boulogne - 59 100 ROUBAIX Tel 06 20 42 78 36 - E-mail: gabrielle.minard@vinci-construction.fr	SCI ADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
Architecte	PAINDAVOINE PARMENTIER ARCHITECTES 101 rue Louis Constant- 59491 VILLENEUVE D'ASCQ Tel 03 20 05 22 15 - E-mail: direction@pparchi.com	
Bureau d'étude VRD	PROFIL INGENIERIE 5 Allée du progrès - 59 320 ENGLIS	
Bureau de contrôle	SOCOTEC 4 Allée des Ormes - 59810 LESQUIN	

SCI ADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
 106 quai de Boulogne
 CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex
 SCIV au capital de 1 000 €
 RCS Lille Métropole 512 326 554
 TVA FR 27 512 326 554


PAINDAVOINE PARMENTIER Architectes
 téléphone 03.20.05.22.15 site @ www.pparchi.fr
 101 rue Louis Constant - 59491 Villeeneuve d'Ascq

Phase

PERMIS DE CONSTRUIRE PC16-2

Désignation document **L'ANALYSE DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA CANALISATION DU POINT DE VUE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

Echelle

Date 17/11/23

Modifications

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

ADIM HAUTS DE FRANCE

Projets Immobiliers
106 quai de Boulogne
CS 60164
59053 ROUBAIX

Affaire suivie par : *Mme FENET Anne-Laure et Mme MINARD Gabrielle*

VOS RÉF. Courriel du 23/08/2023

NOS RÉF. P2023-003921 / Lydie LHERMITTE

INTERLOCUTEUR Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)

OBJET Réception annexe 5 - Bâtiment de bureaux avec zone ERP type L en rdc

ADRESSE DU PROJET Rue de la Cense – Parcelle section LE n°187 - 59491 VILLENEUVE-D'ASCQ

Annezin, le 28 août 2023

Mesdames,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet (ERP-IGH) cité en objet et reçu par nos services en date du 23/08/2023.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, le formulaire d'analyse complété par nos soins.

Ce document devra être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Nous vous rappelons que le service instructeur doit consulter GRTgaz, lors du dépôt du PC. Afin de vérifier la cohérence entre votre demande initiale et le PC déposé, il faudra impérativement que soient joints le plan de masse associé précisant la zone ERP ainsi que les différentes annexes :

- **Annexe 3 : CERFA 15016*01**
- **Annexe 4 : Extrait de l'Étude de Dangers GRTgaz**
- **Annexe 5 : Analyse de compatibilité signée par l'Aménageur et GRTgaz**

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,**
- **Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».**
- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,**
- **Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,**
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- **L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,**
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),**
- **Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de GRTgaz,**
- **Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.**

Vous trouverez, joint au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

Enfin, pour la phase de démolition :

➤ L'utilisation d'engins de terrassement agressifs (pelle mécanique équipée d'un BRH, ...) : GRTgaz doit être sollicité si l'utilisation des machines est mise en œuvre à moins de 20 mètres de nos installations. En effet la vitesse particulière (vibrations) ne doit pas dépasser les 50mm/s. GRTgaz doit être également sollicité pour l'utilisation d'explosifs à une distance de moins de 50 mètres de nos installations.

GRTgaz demande qu'avant la phase travaux, le porteur du projet fournisse une liste des engins et techniques (explosifs...) afin que nous réalisions une analyse d'acceptabilité

Après travaux nous préconisons, de maintenir notre canalisation en « Espace Vert » sans plantation d'arbres, en y évitant toute aire de stationnement et voie de circulation.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département Maitrise des Risques
Industriels



- P.J. :
- Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
 - Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associée
 - Analyse de compatibilité signée (Annexe 5)

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

ADIM HAUTS DE FRANCE

Projets Immobiliers
106 quai de Boulogne
CS 60164
59053 ROUBAIX

Affaire suivie par : Mme MINARD Gabrielle

VOS RÉF. Courriel du 26/07/2023

NOS RÉF. P2023-003921 / Lydie LHERMITTE

INTERLOCUTEUR Mélanie GUYOT - (03.21.64.79.29)

OBJET Construction d'un bâtiment de bureaux (1195 pers) et d'une cellule ERP type L - 200 pers

ADRESSE DU PROJET RUE DE LA CENSE – Parcelle section LE n°187 - 59491 VILLENEUVE-D'ASCQ

Annezin, le 18 août 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 26/07/2023.

Notre réponse est valable pour les éléments de votre projet transmis lors de nos échanges par mails, à savoir :

- **Projet de démolition de l'ancien bâtiment situé sur la parcelle LE N°187 à Villeneuve d'Ascq**
- **Projet de construction d'un bâtiment de bureaux en R+2 côté rue de la Censé et R+5 pour le reste du bâtiment - Effectif 1195 personnes**
 - o **Avec une zone ERP type L au RDC du bâtiment de bureaux - Effectif 200 personnes**
- **Projet d'un parking silo en R+2 de 144 places.**

Nous notons la prise en compte du recul de 5 mètres préconisé par GRTgaz pour l'implantation et la réalisation du projet.

En cas d'évolution des données citées, ci-dessus, il serait nécessaire de consulter à nouveau GRTgaz.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant, pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prises en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 (1)(m)	Largeur SUP 2/3 (1)(m)
DN500-1976-VILLENEUVE-D'ASCQ-MARCQ-EN-BAROEUL (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

La parcelle section LE n°187 est traversée par un ouvrage de transport de gaz GRTgaz et se situent donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de **référence réduit ; soit une bande de 5m de part et d'autre de la canalisation.**

Cependant, au vu des éléments fournis, **votre projet de bâti** se situe hors de la bande des 5 mètres mais à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de **référence majorant (SUP1). C'est pourquoi une analyse de compatibilité est nécessaire**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Au vu de l'analyse réalisée sur la base des éléments reçus et conformément au guide GESIP en vigueur (Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport), **votre projet entraîne un écart à la réglementation.** (Arrêté du 5 mars 2014 modifié). **Toutefois, des mesures de protections physiques déjà existantes sur le linéaire de 323 mètres impacté rendent votre projet compatible sans nécessité de mesures complémentaires.** (Voir Annexe 4 en pièce jointe).

En cas de maintien de votre projet, nous vous rappelons qu'en application des articles R555-30 du Code de l'environnement et R431-16 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP>100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH), situé dans les SUP 1 de notre ouvrage gaz, est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité (annexe 5 de l'Arrêté du 5 mars 2014 modifié) ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu, au vu de l'expertise mentionnée.

Nous précisons, en outre, qu'il est préférable que des possibilités d'évacuation soient orientées du côté opposé aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Nous restons donc en l'attente de la réception de l'analyse de compatibilité signée par le maître d'ouvrage.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,

- **L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,**
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),**
- **Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.**

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements ainsi qu'un plan de situation approximative de nos ouvrages.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de CARVIN (03.91.83.06.10) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département Maitrise des Risques
Industriels



- P.J. :
- Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
 - Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associée
 - Cerfa 15016*01 complété par le demandeur (Annexe 3) + plan associé
 - Extrait de l'Etude de Dangers GRTgaz (Annexe 4)
 - Analyse de compatibilité préremplie (Annexe 5)

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS UTILES DE L'ÉTUDE DE DANGERS D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT, EN VUE D'ANALYSER LA COMPATIBILITÉ D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) OU D'UN PROJET D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) AVEC CETTE CANALISATION

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multiluide »).

Coordonnées du maître d'ouvrage	Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : SCI ADIM HAUT DE France REALISATIONS Complément d'adresse : N° : 106 Voie : Quai de Boulogne Lieu-dit / BP : Code postal : 59100 Commune : ROUBAIX Pays : France N° SIRET (Complet) : 512 326 554 0031 Nom de la personne à contacter : MINARD Tél : 06.20.42.78.36 Fax : Courriel : gabrielle.minard@vinci-construction.fr	Nom (ou dénomination) : GRTgaz Complément d'adresse : N° : Voie : Bd de la République Lieu-dit / BP : BP34 Code postal : 62 232 Commune : Annezin Pays : France N° SIRET (Complet) : 440 117 620 01530 Nom de la personne à contacter : Vincent BAZAINE Tél : 03.21.64.79.29 Courriel : pene-ttu@grtgaz.com

Nature du projet d'ERP/IGH

Dénomination du projet : **Construction d'un bâtiment de bureaux et d'une cellule ERP – Rue de la Censé - Villeneuve-d'Ascq – Parcelle section LE N°187**

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : L Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5^{ème} catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 200 Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :
⁽¹⁾ pour les ERP de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 5 ^e catégorie, effectif public seulement ⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant	

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH

Commune : **Villeneuve d'Ascq**

Voie, zone ou quartier : **rue de la Censé**

Date prévisionnelle de début de construction : **01/06/2024**

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : **31/12/2026**

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : **gaz naturel** Diamètre nominal : **500** Pression maximale de service : **67,7bar**

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire

Date : **18/08/2023**

Nom : **Vincent BAZAINE**

Signature :



Nombre de pièces jointes, y compris les plans : **5**

Eléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : $D_{\text{mini}} = 43$ mètres

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 195 mètres ; **SUP* n°2 = 5 mètres** ; **SUP* n°3 = 5 mètres**

$$P_{(\text{atteinte point})} = F_{[\text{fuite}/(\text{km.an})]} \times P_{(\text{inflammation})} \times 2[D_2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}]^{1/2} \times \sum [E_{\text{MC}i} \times P_{(\text{facteur de risque})i} \times C_i] \times P_{(\text{présence})}$$

TABLEAU 1 Calcul de P (atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant	Phénomène dangereux de référence réduit
	Tronçons linéaires enterrés	Tronçons linéaires enterrés
	SEF 1 à 12	SEF 1 à 12
$F_{(\text{fuite}/(\text{km.an}))}$	$1,07.10^{-04}$	$1,53.10^{-04}$
$P_{(\text{inflammation})}$	0,33	0,04
$D_1(\text{effet considéré})$ PEL sans mobilité	195	5
$D_2(\text{effet considéré})$ PEL avec mobilité*	NC	5
$D_3(\text{effet considéré})$ ELS sans mobilité	140	5
$D_4(\text{effet considéré})$ ELS avec mobilité*	NC	5
D_{mini}	(1)	(1)
$E_{\text{MC}1}$	0,01	0,01
$P_{(\text{facteur de risque})1}$	0,8	0,43
C_1	3	3
$E_{\text{MC}2}$	NC	NC
$P_{(\text{facteur de risque})2}$	NC	0,57
$E_{\text{MC}3}$	NC	NC
$P_{(\text{facteur de risque})3}$	NC	NC
$P_{(\text{présence})}$	100%	100%
$P_1(\text{atteinte point})$ PEL sans mobilité	$3,31.10^{-07}$	NC
$P_2(\text{atteinte point})$ PEL avec mobilité*	NC	$3,57.10^{-08}$
$P_3(\text{atteinte point})$ ELS sans mobilité	$2,37.10^{-07}$	NC
$P_4(\text{atteinte point})$ ELS avec mobilité*	NC	$3,57.10^{-08}$

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

(1) Dans le calcul $D_{\text{mini}} = 0$ (cas majorant).

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, $P_2 = P_1$ et $P_4 = P_3$. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti

Pour chacun des cas suivants, le projet est « **compatible** » sans condition complémentaire (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes, ni déplacement des zones de présence permanente des personnes vers la canalisation, dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « **incompatible** » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- d. $D_{\text{mini}} \leq D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} \leq D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les §3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation

TABLEAU 2 Mesures de protection	REDUCTION DU RISQUE « Travaux tiers » E_{MC1} et/ou C_1	REDUCTION DU RISQUE « Corrosion » E_{MC2}	REDUCTION DU RISQUE « Construction, défaut matériau » E_{MC3}
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	323 mètres		
Nature de la mesure	Mesures physiques de protection déjà existantes (1)	(2)	(3)
Valeurs corrigées du facteur E_{MCi} et/ou C_1	0,01		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet		PJ 2	PJ 3
	(1) par exemple : Mesure physique de protection (*)	(2) par exemple : Télésurveillance de la protection cathodique	(3) par exemple : CND des soudures
(*) Exemples de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur « travaux tiers », bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close, etc.			

Nota : Les valeurs E_{MCi} ou C_i indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers

4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse

TABLEAU 3								
Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N>3000	P_{1 maj}* (SEF 1 à 2 & 4 à 12) P_{3 maj}* (SEF 1 à 12)						
100<N≤300	1000<N≤3000	P_{1 maj}* (SEF 3)						
30<N≤100	300<N≤1000							
10<N≤30	100<N≤300							
1<N≤10	10<N≤100	P_{4 red}* (SEF 12)						
N≤1	N≤10	P_{2 red}* (SEF 1 à 12) P_{4 red}* (SEF 1 à 11)						

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P₁ à P₄ pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (P_{i maj}) et réduit (P_{i red}).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P_{1 maj}*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection ⁽¹⁾ ;
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge ;
- les probabilités P₁ et P₂ situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque ;
- les probabilités P₃ et P₄ situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation

TABLEAU 4								
Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N>3000	P_{1 maj}* (SEF 1 à 2 & 4 à 12) P_{3 maj}* (SEF 1 à 12)						
100<N≤300	1000<N≤3000	P_{1 maj}* (SEF 3)						
30<N≤100	300<N≤1000							
10<N≤30	100<N≤300							
1<N≤10	10<N≤100	P_{4 red}* (SEF 12)						
N≤1	N≤10	P_{2 red}* (SEF 1 à 12) P_{4 red}* (SEF 1 à 11)						

Positionner les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités sont alors systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des §4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au §2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les §2-a et 6-b de l'analyse de compatibilité.

⁽¹⁾ Exemple de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur « travaux tiers », bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close, etc.

ANNEXE 5

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou
d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH)

Analyse de compatibilité

Dénomination du projet : **Construction d'un bâtiment de bureaux et d'une cellule ERP –
Rue de la Censé - Villeneuve-d'Ascq – Parcelle section LE N°187**

Numéro du Permis de Construire : **Demande d'informations**

Résultat de l'analyse de compatibilité :

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases **4a** (avis favorable du transporteur) ou à défaut **6a** (avis favorable du préfet) ainsi que :

(1a ou 1b ou 1c)

ou

(1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e)

ou

(1f) et (2f) et (3)

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. §2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique **3**, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier :

- Les §1, et le cas échéant 2 et 3, de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.
- Le §4 est rempli par le transporteur.
- En cas d'avis défavorable du transporteur, le §5 est rempli le cas échéant par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.
- Le §6 est rempli le cas échéant par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet) .

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti :

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau ⁽¹⁾ »
- e. $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau ⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. L'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque :

Dans les cas prévus au §1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les §4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des 4 distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- Dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;

- **Mesures de protections physiques déjà en place :**

323 mètres de mesures physiques de protection sur le « DN500-1976-VILLENEUVE-D'ASCQ-MARCQ-EN-BAROEUL (OSTREVENT VERS BAROEUL) »

- Puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3), et résumé ci-après :

- 1 Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
- 2 Mesure de réduction du risque « corrosion » :
- 3 Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesure(s) cochée(s) ci-dessus devra(ont) être mise(s) en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH

- a. Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ réduit}}$ pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ réduit}}$ pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d. $D_{\text{mini}} > D_{4 \text{ réduit}}$ pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e. $D_{\text{mini}} > D_{2 \text{ réduit}}$ pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au §2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du §1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n°2 ou la SUP n°3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota : l'analyse complémentaire prévue au présent §3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au §4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au §5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date : *le 23/08/23*

Nom : *Amélie PREVOST*

Signature : **SCIADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS**

106 quai de Boulogne

CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex

SCCV au capital de 1 000 €

RCS Lille Métropole 512 326 554

TVA FR 27 512 326 554

4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au §1 ou au §2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au §3

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au §5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 28/08/2023

Nom : Vincent BAZAINE

Signature : *no BAZAINE*

Responsable du Département Maîtrise des Risques Industriels

5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les 2 mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
- b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

Annexes:

Annexe 1 : schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité

Annexe 2 : formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur)

Annexe 3 : éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage)

Annexe 4 : (le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée) : présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH

Annexe 5 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée) : présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable

Annexe 6 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet) : rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité

Annexe 7 : (le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6) : motivation de l'avis du préfet

PLAN DECLARANT - P2023-003921 - VILLENEUVE D'ASCQ



Date d'édition
26/07/2023

Urbanisme

Réseau GRTgaz

— En construction

— Réseau en service

— Réseau accessoire

Réseau hors service

+ Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

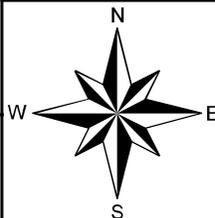
⚡ Sectionnement

▨ Installations GRTgaz

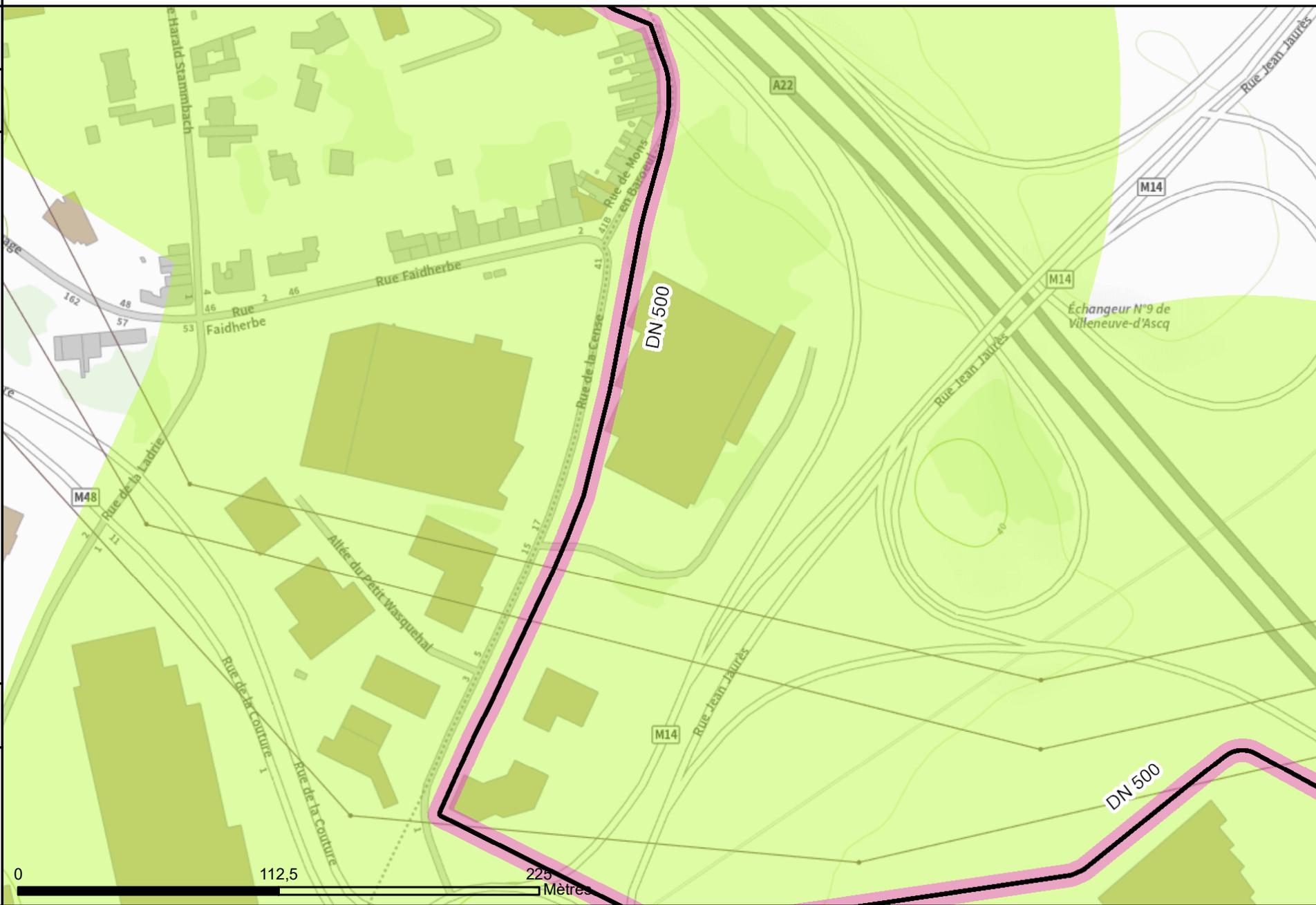
■ Projet de SUP 2 (=SUP3)

■ Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93



Esri France 2022



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz TERRITOIRE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

INERIS - République Française - Liberté, Égalité, Fraternité - maîtriser le risque pour un développement durable

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Rechercher [OK]

Construire sans détruire | Communication | Outils | FAQ

Se connecter

Téléservice "réseaux-et-canalisation"

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

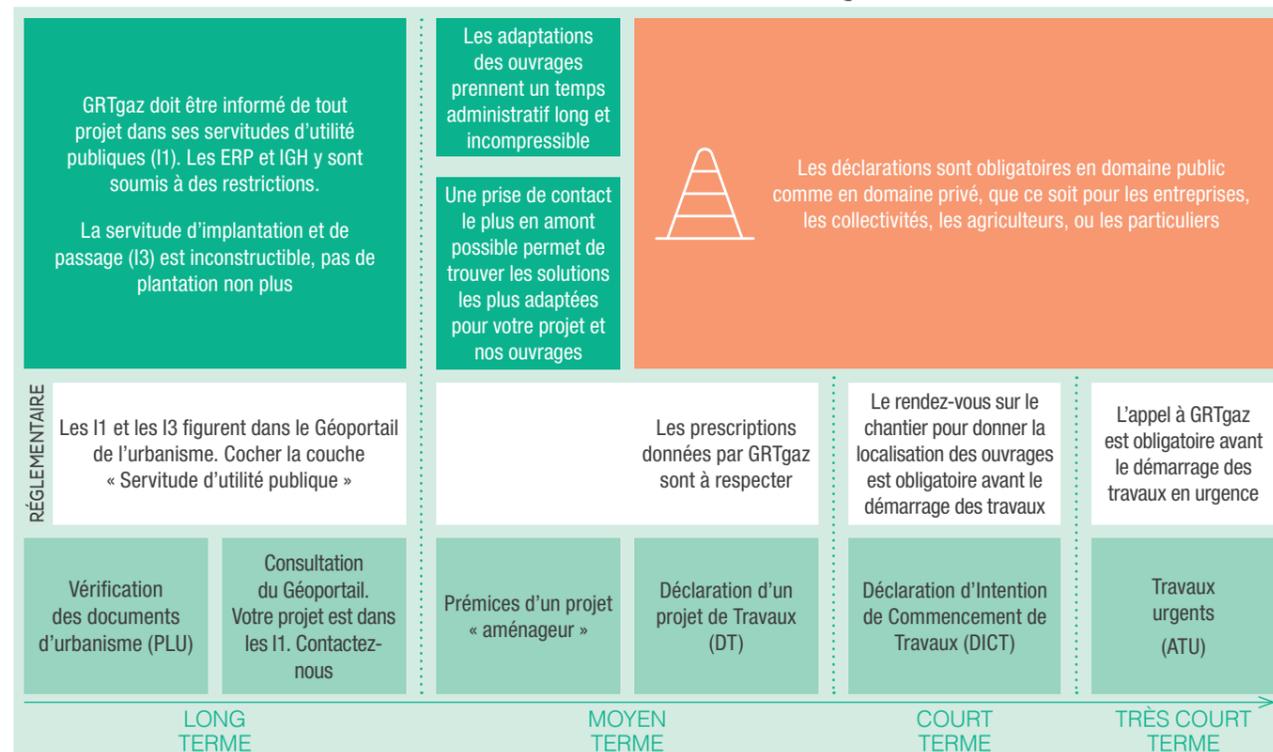
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassment, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

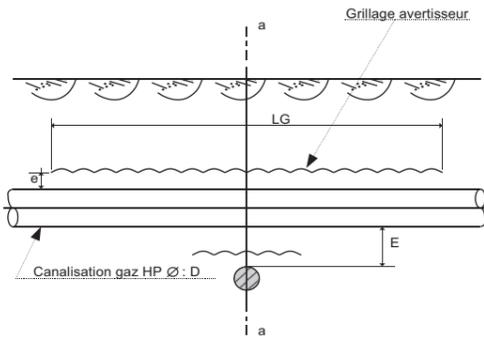
GRTgaz territoire Seine

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

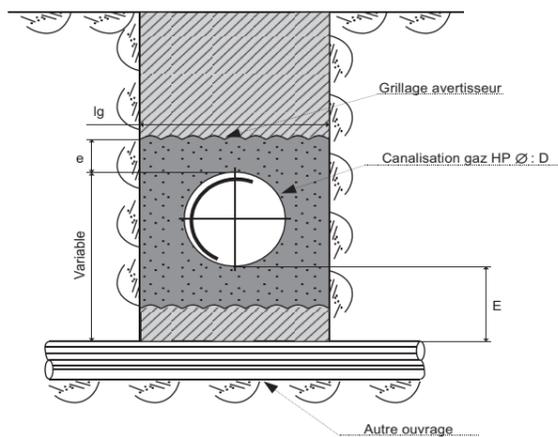
N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

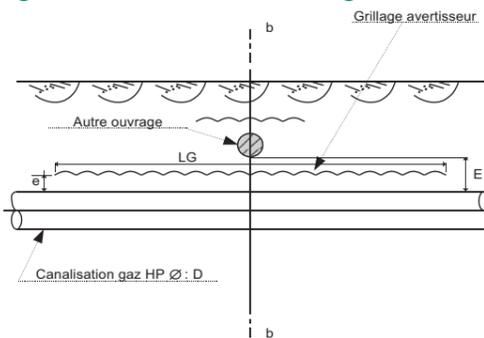
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



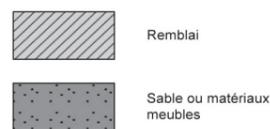
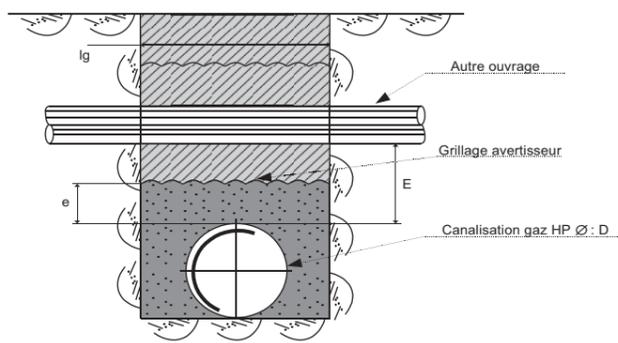
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.